



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre,

La Communauté de Communes Le Grand Charolais, représentée par son Président, Monsieur Gérard GORDAT, dûment habilité à signer les présentes par délibération du conseil communautaire du 11 décembre 2023, ci-après désignée CCLGC,

L'Association Brass Band Sud Bourgogne, représentée par son président, Monsieur Fabrice GUY, 481 route de Chez Garand 71130 NEUVY GRANDCHAMP, ci-après désignée BBSB,

PREAMBULE

La CCLGC accueille dans le cadre de sa programmation 2023/2024, le soliste de l'Orchestre National de Lyon Christian Léger.

L'association BBSB, conformément à ses statuts, soutient les projets culturels contribuant au rayonnement des ensembles de cuivres dans la région Bourgogne Franche-Comté.

Dans le cadre du projet d'établissement de son école de musique intercommunale, la Communauté de Communauté Le Grand Charolais souhaite renforcer l'action culturelle en développant l'accueil d'artistes in situ et en permettant aux élèves de l'école de bénéficier d'actions pédagogiques.

Ainsi, elle a souhaité formaliser un partenariat avec le Brass Band Sud Bourgogne.

La présente convention définit ainsi les modalités de ce partenariat.

Ceci étant exposé, il a été décidé ce qui suit :

Article 1 : Objet du partenariat

L'objet de la présente convention est de préciser les modalités du partenariat entre la Communauté de Communes Le Grand Charolais et le Brass Band Sud Bourgogne, dans le cadre de l'action culturelle « Master Class trompette » qui se tient le 10 février 2024 à l'école de musique Le Grand Charolais.

Article 2 : Engagement des parties

Article 2.1 : Engagement de BBSB

BBSB s'engage à encadrer les élèves trompettistes de l'école de musique lors de l'évènement « BBSB et Christian Léger ». Dans ce cadre, 6h de répétitions d'ensembles seront réalisées selon le planning suivant :

- Vendredi 9 février : répétition publique du Brass Band, ouverte aux élèves engagés dans le projet, au théâtre Sauvageot,
- Samedi 10 février :
 - 9h-10h : chauffe collective avec Christian Léger,
 - 10h-12h : master class avec Christian Léger,
 - 14h-17h15 : répétition des ensembles de trompette
 - 20h30 : concert avec Christian Léger, le BBSB et l'Orchestre à l'Ecole de Martigny-le-Comte

Ces interventions pédagogiques seront placées sous la direction conjointe des cadres de BBSB et des enseignants de l'école de musique. Elles auront pour objectif de préparer les trompettistes engagés dans le concert à la réalisation, sur scène, d'arrangements d'œuvres du répertoire d'ensembles de cuivres.

Article 2.4 Engagement de la CCLGC

La CCLGC s'engage à financer à hauteur de 250 € à l'association BBSB pour l'action pédagogique au sein de l'école de musique intercommunale. Elle mettra à disposition les salles et le matériel pour les séances de travail avec le groupe d'élèves constitué. Elle financera la location du théâtre Sauvageot, ainsi que des techniciens nécessaires pour le vendredi 9 et samedi 10 février. Elle assurera l'accueil de l'artiste et sa restauration du samedi 10 février 2024. Elle mobilisera ses services techniques pour le transport du matériel au théâtre Sauvageot.

Elle assurera l'encadrement pédagogique lors du concert du 10 février ainsi que la communication autour de l'évènement. Lors de cette représentation les élèves seront placés sous la responsabilité du directeur de l'école de musique.

Article 3 : Modalités de versement des participations financières

La CCLGC procédera au versement de sa participation financière à l'issue des ateliers du 10 février 2024 auprès de l'association BBSB. Cette dernière étant en charge du règlement auprès du soliste.

Article 4 - Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle prendra fin avec la libération de la participation financière des différentes parties.

Article 5 : Responsabilité – Assurances

Chacune des parties se déclare auprès d'une compagnie notoirement solvable pour couvrir les activités qu'elle déploie aux termes des présentes.

Chacune des parties atteste qu'elle est couverte par une assurance en responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs qu'elle pourrait causer de son fait, du fait des salariés et collaborateurs ou du fait de son matériel.

Article 6 : Résiliation –Sanctions

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à l'une de ses obligations, non réparé dans un délai de 30 jours à compter d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Règlement amiable – Recours

Les parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable. En cas de désaccord, tout litige résultant de l'exécution, l'interprétation de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à PARAY-LE-MONIAL, le 17/01/2024

**La Communauté de
Communes Le Grand**

Signé électroniquement par : Gérald
GORDAT
Date de signature : 17/01/2024
Qualité : Président



**Gérald GORDAT
Président**

L'Association BBSB



Fabrice GUY